

## Les condamnés de 2007 en état de récidive ou de réitération

V. Carrasco, O. Timbart \*

*Parmi les 544 845 personnes condamnées en 2007 pour délit, plus d'une sur trois avait déjà été condamnée durant les 5 années précédentes avant de commettre les faits sanctionnés en 2007 : 8,0 % étaient en état de récidive légale, 26,7 % en simple réitération sur cinq ans. Les taux de réitérants et de récidivistes diffèrent selon la nature du délit sanctionné. Pour la récidive les taux les plus élevés s'observent en matière de conduite en état alcoolique et de vols recels ; les plus faibles en matière de délits sexuels et d'outrages. Pour la réitération, les taux les plus élevés se rencontrent en matière d'outrage ou de destruction. Seulement un quart des réitérants est condamné pour le même type d'infractions.*

*Les sanctions prononcées sont nettement plus lourdes en cas de récidive ou de réitération, l'emprisonnement ferme qui représente 6,7 % des peines prononcées à l'encontre des primo condamnés, passe à 30 % pour les réitérants et à 50 % pour les seuls récidivistes.*

*Sur les 3 245 condamnés pour crime en 2007, 128 étaient en état de récidive légale soit un taux de récidive de 3,9 %. Ce taux varie selon le type de crime : de 9,5 % pour les vols aggravés à 2,7 % pour les viols. De façon plus large, plus d'un tiers des criminels condamnés avait des antécédents judiciaires.*

### Les condamnés pour délit : plus d'un condamné sur trois en état de récidive ou de réitération

En 2007, parmi les 544 845 condamnés<sup>1</sup> pour délit, 189 300 avaient déjà été condamnés au cours des cinq années précédentes<sup>2</sup> avant de commettre les faits à l'origine de la condamnation de 2007, soit 34,7 %. Ce taux peut se décomposer selon qu'il s'agit de récidivistes au sens légal du terme (article 132-10 du Code Pénal) qui représentent 43 873 condamnés soit 8,0 % ou de réitérants sur cinq ans, soit 145 427 condamnés et un taux de 26,7 % - **encadrés 1, 2 et 3** -.

Le taux englobant réitération et récidive, est quasiment inchangé depuis le début des années 2000, il est passé de 33,5 % pour les condamnés de 2000 à 34,7 % pour ceux de 2007. On notera que les années présentant les taux les plus élevés sont des années marquées par l'amnistie de 2002, qui a eu pour conséquence de supprimer de la base de calcul des condamnations d'infractions de faible gravité. Par ailleurs, la hausse du nombre de condamnations pour délits observée depuis 2005 est due en grande partie à la correctionna-

lisation de certaines infractions routières ainsi qu'à la prise en compte de nouvelles procédures comme l'ordonnance pénale et la composition pénale - **tableau 1** -.

La progression apparente du taux de récidive légale, qui passe de 4,4 % en 2000 à 8 % en 2007, s'explique en partie par une meilleure prise en compte de l'état de récidive légale dans les condamnations du fait de la loi sur les peines planchers applicables aux délinquants en état de récidive légale.

Les taux moyens de récidive et de réitération cachent de fortes disparités selon les types de délits. Ainsi les condamnés réitérants ou récidivistes

sont proportionnellement plus nombreux (plus de 42 %) en matière d'outrages, de port d'arme ou de vols recels. En revanche ils sont nettement moins nombreux (moins de 20 %) en matière de délits sexuels, de travail illégal ou d'abandon de famille - **tableau 2** -.

Récidive légale et réitération ne touchent pas forcément les mêmes infractions. La part des **récidivistes** est particulièrement élevée pour la conduite en état alcoolique (13,2 %) suivie par les vols recels (12 %). Le taux moyen de récidive (8 %) est fortement influencé par la récidive de conduite en état alcoolique qui, avec près de 20 000 condamnations, représente 44 % des récidives. Ce conten-

**Tableau 1. Réitération et récidive parmi les condamnés pour délits [2000 à 2007]**

	Nombre de condamnés	Nombre de réitérants et de récidivistes					
		Ensemble	%	Récidivistes	%	Réitérants	%
2000 .....	382 218	128 140	33,5	16 979	4,4	111 161	29,1
2001 .....	355 820	123 763	34,8	17 459	4,9	106 304	29,9
2002 .....	328 464	118 245	36,0	18 635	5,7	99 610	30,3
2003 .....	372 437	131 202	35,2	21 723	5,8	109 479	29,4
2004 .....	410 559	143 486	34,9	25 181	6,1	118 305	28,8
2005 .....	476 654	160 619	33,7	29 430	6,2	131 189	27,5
2006 .....	529 447	176 415	33,3	36 832	7,0	139 583	26,3
2007 .....	544 845	189 300	34,7	43 873	8,0	145 427	26,7

Source : exploitation statistique du Casier Judiciaire - SDSE - Ministère de la Justice et des Libertés

\* Statisticiennes à la Sous-direction de la Statistique et des Études

1. Y compris les personnes ayant bénéficié d'une composition pénale.

2. L'observation statistique porte sur les années 2007 (année de la condamnation de référence) à 2002.

teux contribue pour 2 points au taux moyen de récidive qui passerait sans cette infraction à 6,1 %. On notera que le volume des infractions en matière de conduite en état alcoolique est directement lié à la fréquence des contrôles routiers, laquelle peut varier dans le temps.

Les taux de récidive les plus faibles se rencontrent dans les délits sexuels (3,8 %), les outrages (3,6 %), le port d'arme, les destructions-dégradations (autour de 2,4 %), et le travail illégal (0,8 %).

La part des réitérants dépasse les 40 % en matière d'outrages et de port d'armes.

Elle reste relativement élevée en matière de vols-recels (31,0 %), qui connaissent déjà un taux de récidive important, et au sein de groupes d'infractions qui comptent au contraire peu de récidivistes comme les « autres délits routiers » (34,9 %) ou les « autres atteintes aux personnes » (37,2 %). Elle est en revanche faible en matière de délits sexuels (13,0 %), de travail illégal (12,0 %) et de conduite en état alcoolique (15,4 %), catégorie d'infractions ayant le plus fort taux de récidive.

### Seulement un quart réitère pour le même type d'infraction

La réitération visant parfois à rapprocher des infractions de nature très différente comme un délit routier et un délit sexuel, il est apparu intéressant d'observer s'il y a ou non similitude d'infractions entre les deux termes de la réitération. Ainsi un réitérant sur quatre a été condamné pour des infractions de la même famille d'infractions, ce qui permet de décomposer la réitération entre les réitérants à l'identique, qui représentent 6,8 % de l'ensemble des condamnés, et les réitérants sans similitude d'infraction qui en représentent 19,9 %. La similitude d'infraction est plus fréquente en matière de vols-recels (13,4 %) et pour les délits routiers hors conduite en état alcoolique (9,9 %). Elle est en revanche faible dans les autres types d'infractions ce qui confirme la variété des situations relevant de la réitération.

Pour un contentieux ou un type de contentieux donné, l'importance relative de la récidive et de la réitération varie donc beaucoup.

Tableau 2. Récidivistes et de réitérants par type de délits en 2007

	Total condam- nés	Récidivistes et réitérants		Récidivistes		Réitérants				Ni récidivistes ni réitérants	
		nb	%	nb	%	nb	%	dont réitérants à l'identique		nb	%
								nb	%		
<b>Tous types de délits</b> .....	<b>544 845</b>	<b>189 300</b>	<b>34,7</b>	<b>43 873</b>	<b>8,0</b>	<b>145 427</b>	<b>26,7</b>	<b>37 249</b>	<b>6,8</b>	<b>355 545</b>	<b>65,3</b>
Conduite en état alcoolique.....	145 895	41 723	28,6	19 308	13,2	22 415	15,4	6 721	4,6	104 172	71,4
Autres délits routiers.....	108 949	43 741	40,1	5 672	5,2	38 069	34,9	10 770	9,9	65 208	59,9
Vols-recels.....	81 976	35 274	43,0	9 822	12,0	25 452	31,0	10 966	13,4	46 702	57,0
Violences volontaires.....	50 682	18 334	36,2	3 104	6,1	15 230	30,1	2 326	4,6	32 348	63,8
Stupéfiants.....	36 645	15 082	41,2	2 736	7,5	12 346	33,7	2 453	6,7	21 563	58,8
Outrages.....	22 105	10 870	49,2	801	3,6	10 069	45,6	1 068	4,8	11 235	50,8
Destructions, dégradations.....	16 389	5 857	35,7	412	2,5	5 445	33,2	608	3,7	10 532	64,3
Escroqueries.....	13 689	3 545	25,9	587	4,3	2 958	21,6	353	2,6	10 144	74,1
Autres atteintes à la personne..	10 940	4 309	39,4	237	2,2	4 072	37,2	273	2,5	6 631	60,6
Délits sexuels.....	9 513	1 597	16,8	360	3,8	1 237	13,0	263	2,8	7 916	83,2
Travail illégal.....	7 614	974	12,8	61	0,8	913	12,0	151	2,0	6 640	87,2
Abandon de famille.....	5 545	954	17,2	98	1,8	856	15,4	221	4,0	4 591	82,8
Police des étrangers.....	4 801	1 202	25,0	303	6,3	899	18,7	331	6,9	3 599	75,0
Port d'arme.....	4 637	2 066	44,6	106	2,3	1 960	42,3	54	1,2	2 571	55,4
Autres délits.....	25 465	3 772	14,8	266	1,0	3 506	13,8	691	2,7	21 693	85,2

Source : exploitation statistique du Casier Judiciaire - SDSE - Ministère de la Justice et des Libertés

Chez les condamnés pour conduite en état alcoolique, les réitérants sont sensiblement aussi nombreux que les récidivistes. Chez les condamnés pour vols-recels, stupéfiants ou délits sexuels, les réitérants sont nettement plus nombreux que les récidivistes : 4 fois plus en matière de stupéfiants, 5 fois en matière de violences volontaires, 2 fois et demie en matière de vols-recels. La récidive légale est très faible par rapport à la réitération en matière d'outrages, de travail illégal, de destructions et dégradations ou d'autres atteintes à la personne - graphique 1 -.

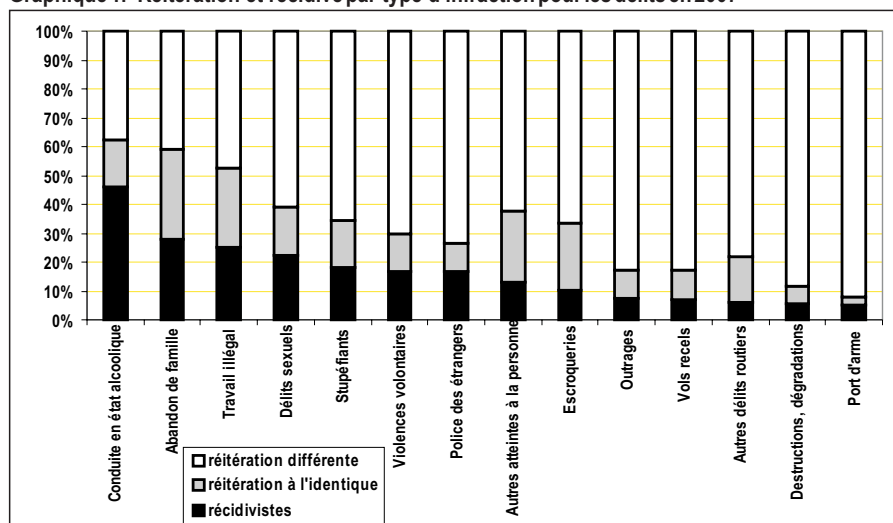
### Des peines plus lourdes pour les récidivistes et les réitérants

Quand un délinquant est condamné en état de réitération ou de récidive il est sanctionné par des peines beau-

coup plus lourdes que s'il était sans antécédent. Ainsi les peines d'emprisonnement ferme sont globalement cinq fois plus fréquentes (34,5 % contre 6,7 %) et les amendes sont près de deux fois moins nombreuses (23,7 % contre 43,1 %). Cette aggravation est progressive selon la situation du condamné. En effet, la récidive légale ayant des conséquences directes sur la peine, l'emprisonnement ferme s'observe alors dans la moitié des cas, contre seulement 30 % en cas de condamnation de simples réitérants. Le fait que la réitération porte sur des délits similaires n'influe pas vraiment sur le prononcé de la peine - graphique 2 -.

Cet alourdissement des sanctions s'observe sur tous les types d'infraction comme le montre l'augmentation systématique de la part des peines

Graphique 1. Réitération et récidive par type d'infraction pour les délits en 2007



d'emprisonnement ferme quand il y a réitération ou récidive.

La situation est particulièrement nette en cas de vols-recels, de violences volontaires ou d'autres atteintes à la personne (le rapport est alors de l'ordre de 1 à 5). Sur des infractions déjà lourdement sanctionnées l'écart est plus faible comme en matière de stupéfiants, de délits sexuels, d'infractions à la police des étrangers ou d'abandons de famille - **graphique 3** -.

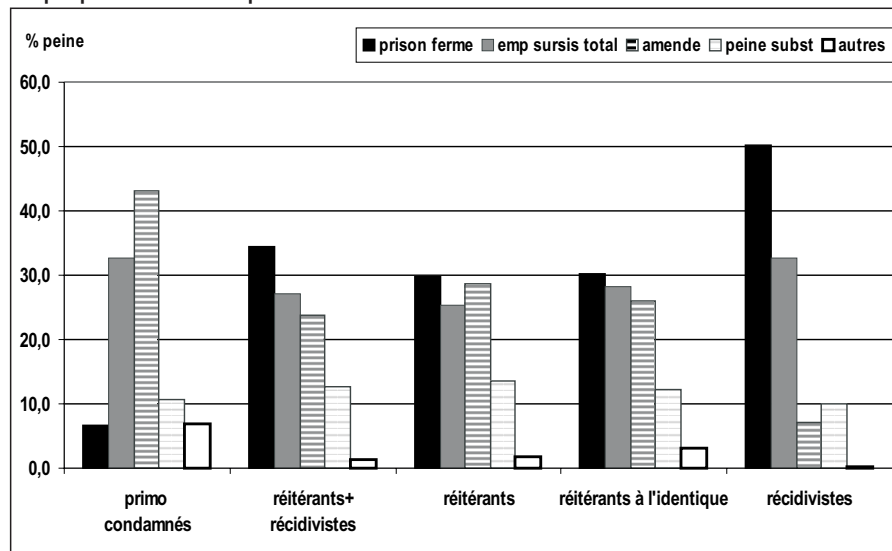
La part des réitérants et récidivistes est d'autant plus élevée que l'on observe des populations lourdement sanctionnées, et à l'inverse elle est d'autant plus faible que la peine est légère ou peu contraignante.

Ainsi en 2007, parmi les 89 145 condamnés à une peine d'emprisonnement comportant au moins une partie ferme, 73,3 % étaient réitérants ou récidivistes. Ce taux plus élevé s'explique par les caractéristiques mêmes des condamnés à ce type de peines. Avant d'avoir recours à l'incarcération, les juges épuisent souvent toute la palette des sanctions prévues par la loi. L'emprisonnement ferme s'applique donc, soit à des infractions particulièrement graves, soit à des personnes ayant un passé pénal déjà lourd - **tableau 3** -.

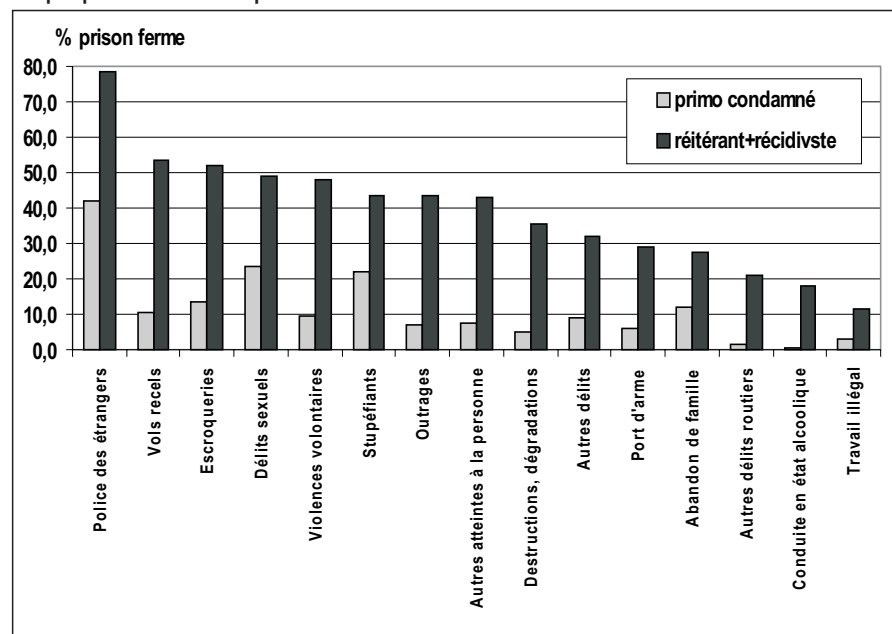
Près de la moitié de ces condamnés réitérants ou récidivistes sanctionnés par un emprisonnement ferme, avaient déjà eu ce type de peine lors de la condamnation précédente, 30 % avaient été condamnés à un emprisonnement avec sursis total, le reste se partageant entre amendes et mesures de substitution.

À l'inverse, les condamnés à des peines légères ou peu contraignantes en 2007 présentent une proportion de réitérants ou de récidivistes plus faible. Elle est de 30,6 % pour les condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis total et de 22,6 % pour ceux condamnés à une amende. En revanche, ils sont plus nombreux (39,1 %) chez les condamnés à une peine de substitution. Dans ce cas le taux varie beaucoup selon la mesure prononcée, il est de 75 % pour les jours-amende, de 48 % pour les travaux d'intérêt général (TIG) mais de seulement 16,6 % en cas de suspension de permis de conduire, ces trois

**Graphique 2. Nature des peines selon la situation du condamné en 2007**



**Graphique 3. Part de l'emprisonnement ferme selon l'infraction en 2007**



mesures constituant 70 % des peines de substitution prononcées en 2007.

**Les condamnés pour crimes : 3,9% en récidive légale et 36,5% avaient des antécédents**

Contrairement aux délits, la récidive en matière criminelle n'implique pas la similitude des infractions commises

successivement et ne se limite pas à cinq ans. Il y a récidive si le premier terme de la récidive est un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement (art. 132-8 du Code pénal) et le deuxième un crime. La prise en compte d'un délit puni de 10 ans comme terme de la récidive n'est effectif qu'à partir de 1994. Les autres situations visant à cibler les antécédents

**Tableau 3. Récidive et réitération selon le type de peine prononcée pour les délits en 2007**

	Tous condamnés pour délits	Réitérants et récidivistes	Taux par type de peines
<b>Peines prononcées</b> .....	<b>544 845</b>	<b>189 300</b>	<b>34,7</b>
Emprisonnement ferme ou mixte .....	89 145	65 358	73,3
Emprisonnement avec sursis total .....	167 568	51 215	30,6
Amende .....	198 184	44 842	22,6
Peine substitution .....	61 685	24 109	39,1
Mesure éducative .....	21 617	2 717	12,6
Dispense de peine .....	6 646	1 059	15,9

Source : Exploitation statistique du Casier Judiciaire national - SDSE - Ministère de la Justice et des libertés

judiciaires des criminels seront considérées comme de la réitération, à l'instar de ce qui a été fait pour les délinquants.

Sur les 3 245 criminels sanctionnés en 2007, 128 étaient en récidive légale c'est-à-dire qu'ils avaient déjà été condamnés pour un crime ou un délit encourant une peine de 10 ans d'emprisonnement avant de commettre les faits visés par la condamnation de 2007<sup>3</sup>. Le taux de récidive légale s'établit à 3,9 %. Ce taux varie de 9,5 % pour les vols aggravés à 2,7 % pour les viols et à 2 % pour les violences criminelles - **tableau 4** -. Dans une récidive criminelle sur trois, le premier terme de la récidive n'est pas un crime mais un délit encourant une peine de 10 ans. Dans plus de la moitié des cas il s'agit alors d'infractions à la législation sur les stupéfiants<sup>4</sup>. La comparaison des deux termes de la récidive, quand elle a pu être réalisée, a montré qu'environ 70 % des criminels condamnés en récidive pour viols ou pour vols aggravés avaient déjà été condamnés pour le même type d'infractions.

Parmi les criminels de 2007 qui ne sont pas en état de récidive légale certains avaient déjà été condamnés avant les faits sanctionnés en 2007. Globalement 36,5 % des condamnés criminels de 2007 sont dans ce cas et peuvent être considérés comme des réitérants. La réitération la plus fréquente s'observe chez les criminels pour vols (56,4 %); la plus faible chez les criminels sexuels (23,4 %). Plus de six condamnés criminels de 2007 sur dix (63,5 %) n'étaient ni récidivistes ni réitérants.

Globalement, les infractions qui avaient été sanctionnées avant les faits criminels visés dans les condamnations de 2007 sont des atteintes aux biens (vol, recel, destruction) pour 41,3 %, des violences volontaires pour

**Tableau 4. Récidive et réitération parmi les condamnés de 2007 selon le type de crime**

	Nombre de condamnés en 2007	Nombre de condamnés en récidive légale	Taux de récidive légale (%)	Nombre de condamnés en réitération	Taux de réitération (%)	Non réitérants et non récidivistes
<b>Tous types de crime .....</b>	<b>3 245</b>	<b>128</b>	<b>3,9</b>	<b>1 183</b>	<b>36,5</b>	<b>1 934</b>
Homicides volontaires .....	554	16	2,9	246	44,4	292
Violences criminelles .....	342	7	2,0	171	50,5	164
Viols et atteintes sexuelles criminelles .....	1 650	45	2,7	387	23,4	1 218
Vols-recels et destruction ....	601	57	9,5	339	56,4	205
Autres crimes .....	98	3	3,1	40	40,8	55

Source : exploitation statistique du Casier judiciaire national - SDSE - Ministère de la Justice et des libertés

**Tableau 5. Criminels en réitération selon la nature de l'infraction sanctionnée antérieurement**

Condamnés criminels en 2007	Tous condamnés criminels en réitération	Nature de l'infraction sanctionnée antérieurement					
		Vols, recels, destructions	Coups et violences volontaires	Sécurité routière	Atteintes sexuelles	Stupéfiants	Autres
<b>Tous types de crimes.....</b>	<b>1 183</b>	<b>489</b>	<b>151</b>	<b>160</b>	<b>62</b>	<b>117</b>	<b>204</b>
%	<b>100,00</b>	<b>41,3</b>	<b>12,8</b>	<b>13,5</b>	<b>5,2</b>	<b>9,9</b>	<b>17,2</b>
Homicides volontaires et violences criminelles.....	417	139	76	71	10	50	71
%	100,00	33,3	18,2	17,0	2,4	12,0	17,0
Viols et atteintes sexuelles criminelles .....	387	133	49	58	48	38	61
%	100,00	34,4	12,7	15,0	12,4	9,8	15,8
Vols-recels et destruction .	339	196	24	29	4	27	59
%	100,00	57,8	7,1	8,6	1,2	8,0	17,4
Autres crimes .....	40	21	2	2	0	2	13
%	100,00	52,5	5,0	5,0	0,0	5,0	32,5

Source : exploitation statistique du Casier judiciaire national - SDSE - Ministère de la Justice et des libertés

12,8 %, des atteintes sexuelles pour 5,2 % mais aussi des infractions à la législation sur les stupéfiants (9,9 %) et des infractions à la sécurité routière (13,5 %) - **tableau 5** -.

La rapprochement, par type de crime, des deux termes de la réitération montre une assez faible « spécialisation ». En effet, même si les auteurs de vols criminels sont près de 60 % à avoir précédemment été condamnés pour une atteinte aux biens, il n'en est pas de même pour les auteurs d'homicides ou de violences criminelles qui sont seulement 18,2 % à avoir déjà commis ce type d'infraction ou les auteurs de viols qui sont 12,4 % à avoir été condamnés précédemment pour une atteinte sexuelle.

Au delà de ces similitudes, la réitération consiste parfois à rapprocher des infractions de gravité et de nature très différentes. Ainsi plus d'un condamné sur trois en matière de viols ou d'homicides et violences criminelles avait précédemment été condamné pour une atteinte aux biens ; les infractions à la législation sur les stupéfiants sont relevées comme premier terme de la réitération pour environ 10 % des condamnés quel que soit le type de crime et les infractions à la sécurité routière pour 17 % des condamnés pour homicides et 15 % des condamnés pour viols. ■

3. Les délits encourant une peine de 10 ans d'emprisonnement n'ont été pris en compte comme terme de récidive qu'à partir du nouveau Code pénal en 1994.

4. Calcul réalisé sur 70 % des récidivistes [cf. encadré2].

Directeur de la publication : Benjamin Camus  
 Rédactrice en chef : Odile Timbart  
 Maquette : Denis Toussaint  
 Le numéro : 2 Euros L'abonnement (11 numéros) : 20 Euros  
 Chèque à l'ordre de la "Régie du Ministère de la Justice et des Libertés"  
 ISSN 1252 - 7114 © Justice 2010  
 Ministère de la Justice et des Libertés  
 13 place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01  
<http://www.justice.gouv.fr/>



## Encadré 1. Définitions

L'exploitation statistique du casier judiciaire permet d'appréhender la récidive et la réitération par une évaluation quantitative du phénomène. La méthodologie s'appuie sur la définition de la récidive légale telle que décrite dans le code pénal, mais propose une approche statistique de la réitération pour disposer d'une catégorie comparable à celle de la récidive en termes de passé pénal.

### Définition légale de la récidive

□ En matière délictuelle : le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine (Art. 132-10 du CP).

□ En matière criminelle : le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime (Art. 132-8 du CP)

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de vingt ou trente ans de réclusion).

### Définition légale de la réitération

Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art 132-16-7 al.1)

Cette définition légale de la réitération est récente puisque qu'elle n'est introduite dans le code pénal qu'en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

### Définition statistique de la réitération

Dans le cadre de l'étude, un condamné est considéré comme réitérant s'il n'est pas condamné comme récidiviste et si l'infraction sanctionnée en 2007 a été commise après une précédente condamnation, observée sur les cinq années précédentes.

La condamnation de référence est la dernière condamnation connue sur l'année étudiée (2007).

Bien que le texte de loi ne limite pas l'observation de la réitération à une période de temps donnée comme c'est le cas pour la récidive, il a semblé cohérent de limiter l'observation de la réitération des délinquants, aux cinq années précédant la condamnation de référence, afin d'obtenir une notion comparable à la récidive, car prenant en compte le « passé pénal » du condamné sur une même période (cf. encadré 3).

On considèrera qu'il y a réitération à l'identique lorsque les deux termes de la réitération se rapportent à une même famille d'infractions.

Comme pour la récidive, et conformément à la définition légale de la réitération, la condamnation antérieure, prononcée au cours de la période 2002-2007 est retenue pour caractériser un réitérant uniquement si elle est antérieure aux faits sanctionnés par la condamnation de référence. Cette dimension chronologique entre la première condamnation et la date des faits à l'origine de la seconde condamnation est l'essence même de la réitération. Sans la prise en compte de cet enchaînement, la multiplication des condamnations pour un même individu ne traduirait que le constat de plusieurs passages à l'acte sans permettre d'évaluer l'impact de la sanction pénale.

Dans la même logique, l'observation de la réitération pour les criminels condamnés en 2007 devrait s'effectuer sur la même période que celle prise en compte pour la récidive criminelle. Dans la pratique, l'observation s'est limitée aux possibilités techniques offertes par l'exploitation statistique du casier, à savoir une observation remontant jusqu'en 1994.

### Une nécessaire évolution des concepts statistiques de récidive et de réitération

C'est en 1997 que la sous direction de la statistique et des études a publié les premiers travaux sur la récidive à partir de l'exploitation du Casier judiciaire. (Infostat n°50 « La récidive des crimes et délits sexuels » déc. 1997)

À cette époque la réitération n'avait pas de définition légale et la mention de récidive légale était peu ou pas inscrite sur les fiches de condamnation en-

voyées au casier judiciaire et elle ne pouvait donc pas être exploitée pour mesurer le phénomène de la récidive comme c'est le cas aujourd'hui.

Dès cette période et tout au long des travaux qui vont suivre les notions de récidive et de réitération vont être confondues dans une même mesure mêlant les deux concepts dans une définition à double détente qui consistait, comme aujourd'hui pour la réitération, à rechercher l'antécédent d'un condamné une année donnée. On considèrera alors que si sa condamnation portait sur des faits identiques à ceux sanctionnés par la condamnation précédente il se trouvait en état de « récidive » et dans le cas contraire, si les faits étaient différents, il était en état de réitération parfois appelé aussi recondamnation.

Dans toutes les études réalisées l'observation a porté sur les cinq années précédant la condamnation de référence et la condition sur la chronologie des faits par rapport à la condamnation a été respectée.

Les travaux menés aujourd'hui se sont enrichis du fait de l'amélioration du repérage de la récidive légale dans les bases statistiques, et la méthodologie s'est affinée, parallèlement à l'évolution législative de la notion de réitération. Cette amélioration dans l'appréhension et la mesure du phénomène introduit une rupture inévitable, mais quantifiable, avec les travaux précédents.

### Pour en savoir plus :

« La récidive des crimes et délits sexuels » Infostat n° 50, déc. 1997

« Une mesure détaillée de la récidive » Rapport d'études, sept. 2002

« La récidive des mineurs condamnés » Rapport d'études, fév. 2003

« Les condamnés de 2001 en état de récidive » Infostat n° 68, août 2003

« Les condamnés de 2004 en état de récidive » Infostat n° 88, juin 2006

« Une analyse statistique du traitement judiciaire de la délinquance des mineurs » Infostat n° 96, sept. 2007

## Encadré 2. Sources et méthodes

C'est l'exploitation statistique des condamnations et compositions pénales inscrites au casier judiciaire qui permet cette approche quantitative du phénomène de la réitération et de la récidive.

**Le taux de récidive légale** se calcule à partir de l'identification au casier judiciaire des condamnations visant la récidive légale. La récidive légale est soit directement indiquée dans la condamnation, soit déduite de la nature de l'infraction sanctionnée. On peut ainsi calculer chaque année, la part des condamnés en état de récidive légale. Il faut toutefois signaler que la mention de la récidive légale sur les fiches du casier judiciaire s'est nettement améliorée au cours des années récentes, rendant sa mesure plus effective.

S'il est aisé de déterminer le taux de récidive, il s'avère en revanche parfois difficile de retrouver ces récidivistes dans l'historique du casier judiciaire, d'une part parce que cette exploitation statistique n'intègre pas les corrections apportées a posteriori par le casier sur les condamnations saisies, en particulier sur l'identifiant du condamné, et

d'autre part, parce qu'il est difficile de rapprocher les bases actuelles de celles d'avant 1994.

Ainsi, si 95 % des récidivistes condamnés en 2007 pour un délit ont pu être identifiés dans la base statistique des cinq dernières années, seulement 70 % des récidivistes criminels l'ont été dans la base des condamnations prononcées depuis 1994. On ne connaît donc l'infraction à l'origine du premier terme de la récidive visée dans la condamnation de 2007 que pour 70 % des récidivistes criminels.

**Le taux de réitération statistique** ne peut pas se calculer directement et la méthode est plus complexe. En effet grâce à l'identifiant de la personne condamnée une année donnée, il est possible de rechercher si durant les années précédentes, celle-ci avait déjà été condamnée, avant les faits sanctionnés par la condamnation de référence. L'étude de la réitération permet d'identifier la nature de l'infraction à l'origine des deux condamnations successives, ainsi que les peines prononcées dans les deux cas.

Quel que soit le nombre de réitérations d'un condamné, seule la plus récente sera prise en compte pour déterminer le taux de réitération.

Pour calculer un taux de réitération deux méthodes sont toutefois possibles :

**une approche prospective** qui est une observation du devenir judiciaire des condamnés après une première condamnation, ce qui oblige à se référer à des cohortes de condamnés déjà anciennes ;

**une approche rétrospective**, plus en conformité avec la notion de récidive, qui est une observation du passé pénal des condamnés. Cette dernière méthode présente l'avantage de produire des résultats sur des cohortes de condamnés récentes (2007). C'est cette approche qui a été privilégiée dans l'étude ; néanmoins des travaux antérieurs plus importants avaient permis de confronter les résultats obtenus selon les deux approches et de constater leur parfaite cohérence (cf. « Une mesure détaillée de la récidive » rapport d'études, sept. 2002) □

## Encadré 3. Un taux de réitérants qui plafonne sur longue période pour les délits

Le code pénal n'ayant pas fixé de délai d'observation à la mesure de la réitération il est intéressant de voir comment le taux évolue sur plus longue période. Ainsi parmi les condamnés de 2007, 26,7 % étaient en état de réitération si on observe leur passé pénal sur cinq ans. Le taux progresse ensuite de deux points par année supplémentaire jusqu'en 1999 où il atteint 32,6 %, sa progression ralentit ensuite jusqu'en 1994 pour atteindre 36,5 %.

La restriction de la notion de réitération à une durée de cinq ans, faite dans un souci de comparabilité avec la récidive,

se trouve justifiée par un poids décroissant du passé pénal du condamné sur la décision de 2007 : si on compare la part des peines d'emprisonnement ferme prononcées pour les réitérants en 2007, selon l'année de la première condamnation, on constate que plus la condamnation est ancienne, moins elle a d'impact sur la décision de 2007 ; en effet, les réitérants condamnés antérieurement en 1995, ne sont pas davantage sanctionnés que les primo délinquants ; l'écart se creuse ensuite au fur et à mesure que le premier terme de la réitération se rapproche de la condamnation de 2007 avec une nette inflexion en 2002 (+6 points).

